SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Participation du public par voie électronique pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement 2020-2030 de Grenoble Alpes Métropole

Le présent document, établi conformément aux dispositions de la Directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et à sa transcription dans les articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de Grenoble Alpes Métropole pour la 2020-2030, le dossier de PPBE a été mis à la disposition du public.

Objet de la mise à disposition

Un plan de prévention du bruit dans l'environnement (abrégé PPBE) est un document dont l'objectif est d'améliorer au quotidien le cadre de vie et la santé des habitants par la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement. Ce document stratégique a été mis en place à l'initiative de l'Union Européenne par la Directive européenne 2002/49/CE afin notamment de permettre une évaluation harmonisée, dans les vingt-huit États européens, de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement permet :

- De dresser des cartes du bruit pour les 49 communes, concernant trois sources : les routes, les voies ferrées, et l'industrie.
- D'identifier des zones « à enjeux », sur lesquelles la valeur limite est dépassée et la population exposée importante. Les zones « calmes » du territoire sont également identifiées.
- De lister les actions visant à réduire ou prévenir le bruit dans l'environnement, réalisées dans les 10 années précédentes avec leur bilan, ainsi que celles engagées et celles à venir dans les 5 années suivantes.

Déroulement de la procédure

Conforment à article L120-1 du code l'environnement prescrit que l'élaboration d'une ZCR doit faire l'objet d'une participation du public, dont les modalités sont précisées dans l'article L123-19 du code l'environnement.

Une consultation du public a ainsi été menée par voie électronique sur la plateforme participative de Grenoble Alpes Métropole du jeudi 07 novembre 2019 à 9h jusqu'au lundi 06 janvier 2020 à 18h pour une durée de deux mois.

Consultation du dossier

Le dossier pouvait être consulté et téléchargé pendant toute la durée de la participation sur la plateforme participative de Grenoble-Alpes Métropole : http://participation.lametro.fr. Il pouvait également être consulté gratuitement pendant toute la durée de l'enquête en version papier et sur un poste informatique au siège de Grenoble-Alpes Métropole – Immeuble « Le Forum » 3 rue Malakoff à Grenoble.

Dépôt de contribution

Le public pouvait déposer ses observations par voie dématérialisée sur la plateforme participative de Grenoble-Alpes Métropole : http://participation.lametro.fr ainsi que dans un registre papiers présents dans les mairies. Il pouvait également transmettre sa contribution par voie postale à Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole ou au(x) Maire(s) concerné(s).

Information du public

La procédure de participation du public a été annoncée :

- Par l'affichage d'un avis au siège de la Métropole ainsi que dans les 49 communes de la Métropole.
- Par la publication du même avis sur le site http://participation.lametro.fr.
- Part un encart dans le numéro des Affiches du mardi 23 octobre 2019

Cette synthèse a pour but de mettre en évidence les sources de nuisances sonores évoquées par le public dans le cadre de cette consultation et d'apporter, dans la mesure du possible des éléments de réponse.

Synthèse des observations et propositions issues de la participation du public :

Modalités de consultation	Nombre d'observations
Site participatif de la Métropole	41
Site internet de la Métropole	1
Registre papier à l'accueil de la Métropole	0

Nous avons pu constater les éléments suivants en matière de perception de la nuisance et de la source sonore.

Thèmes des observations	Nombre d'observations	% des témoignages mentionnant le thème[1]
Bruit routier Dont bruit des 2 roues	26 10	62 24
Bruit industriel (ICPE)	4	10
Bruit ferroviaire	1	2
Bruit du tramway	1	2
Bruits de voisinage / de comportement	10	24
Bruit lié aux services publics de proximité (propreté urbaine, collecte des déchets, déchetterie)	10	24
Remarques générales sur les documents (PPBE et cartes stratégiques)	2	5
Autres	5	12

Communes concernées par les témoignages

Commune concernée	Nombre d'observations
Claix	1
Échirolles	1
Gières	2
Grenoble	18
Meylan	3
Noyarey	1
Saint-Égrève	2
Saint-Martin-le-Vinoux	1
Sassenage	3
Sans indication de commune	10

[1] Certaines observations abordent plusieurs thèmes, celles-ci sont donc comptabilisées dans chaque thème.

CONCERNANT LE BRUIT ROUTIER

On constate que le bruit routier fait l'objet d'un grand nombre d'observations. Plus de 60% des remarques mettent en avant la gêne liée au bruit routier tous type de véhicules confondus et 24% pointent plus précisément le bruit des deux-roues.

Certains axes routiers mis en avant par les riverains ne font pas l'objet de dépassement dans le diagnostic du PPBE de la Métropole Grenobloise. D'autres axes en revanche font l'objet de dépassement et sont parfois à l'origine d'une zone à enjeux retenue dans le plan.

VOIES NATIONALES

5 remarques concernaient les nuisances subies par les riverains de la rocade ou de l'A480 dont l'État est gestionnaire ou a délégué sa gestion à AREA.

Le PPBE de 3ème échéance de l'Etat en Isère a été soumis à la consultation du public du 23 octobre au 23 décembre 2019. Il devrait être arrêté en 2020 et est disponible sur Internet. Une synthèse des actions menées ou prévues par l'Etat est présentée en partie 7.1 du PPBE de la Métropole Grenobloise.

VOIES MÉTROPOLITAINES

Une remarque porte sur la signalisation des vitesses réglementaires.

La démarche de « Métropole Apaisée » (zone 30 km/h) concerne aujourd'hui une grande partie des voies métropolitaines. 43 des 49 communes de la Métropole ont généralisé la limitation de vitesse en ville à 30 km/h, 50 km/h devenant une exception.

Le concept de Métropole Apaisée est présenté dans la partie 6.1.1.1 du PPBE de la Métropole Grenobloise.

La Métropole a lancé le concept de Métropole apaisée afin d'apaiser les vitesses de circulation en ville et a mis en place les moyens suivants pour faire respecter cette nouvelle réglementation :

- Pose de nouveaux panneaux
- Marquage au sol
- Information et sensibilisation

Les communes ayant mis en place le dispositif Métropole apaisée signalent la vitesse règlementaire de la commune à 30km/h aux entrées de ville. Pour les voiries maintenues à 50 km/h, un marquage au sol indique la vitesse à 50km/h sur cette voie.

Les modalités de sensibilisation, d'application, et de suivi de la démarche ont fait l'objet de précisions dans le document de PPBE. Plus d'information sur le site https://www.lametro.fr/85-metropole-apaisee.htm et notamment la vidéo « Code de la rue / épisode 1 : la ville à 30, comment ça marche ? »

TOUTES LES VOIES ROUTIÈRES CONFONDUES

8 contributions portent sur le respect des vitesses réglementaires, le contrôle et la verbalisation. Plusieurs remarques évoquent aussi le problème des véhicules « trop bruyants » ou « non conformes » (automobiles et deux-roues).

La police ou le maire peut demander, en cas de gêne, aux brigades de contrôle technique de la police nationale, ou aux équipes anti nuisances de la gendarmerie, d'intervenir (contrôle, verbalisation).

12 témoignages concernent la saturation des axes et les nuisances sonores engendrées sur les voies suivantes :

- Echirolles : Place Louis Baillé Barelle ;
- Gières : rue de la Libération (RD523) ;
- Grenoble : avenue Jean Perrot, les grands Boulevards, avenue Rhin et Danube, rue des Déportés du 11 novembre 1943, boulevard Roger Salengro, rue Chenoise, rue Brocherie, boulevard Agutte Sembat, rue Honoré de Balzac et Place Notre Dame;
- Meylan : avenue de Verdun, avenue des 7 Laux.
- Sassenage : route de Villard-de-Lans (RD531), avenue de Romans (RD1532) ;

Plusieurs témoignages proposent de d'aménager certaines voies avec des murs anti-bruit, des revêtements acoustiques ou encore des ralentisseurs afin de contribuer à la diminution des nuisances sonores.

Les règlements (vitesse, interdiction poids lourds) et les aménagements de voirie (ralentisseurs, stops, feux tricolores…) permettent de limiter la problématique de nuisance sonore, dans la limite de leur respect par les usagers de la voirie.

CONCERNANT LE BRUIT DE VOISINAGE / DE COMPORTEMENT

Près d'un quart des remarques portent sur les nuisances dites « de voisinage » ou de comportement. Ces contributions n'ont pas de lien direct avec le PPBE. Ces nuisances ne sont pas prises en compte dans le cadre de la Directive Européenne 2002/49/CE.

QU'EST-CE QUE LE BRUIT DE VOISINAGE ?

Par un décret en date du 31 août 2006, des dispositions réglementaires relatives à l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par le bruit ont été introduites dans le code de la santé publique. « Un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité » est constitutif de l'infraction.

Les bruits de voisinage peuvent avoir plusieurs origines :

- bruits provenant des activités professionnelles non classées, du secteur tertiaire, des activités culturelles, sportives ou de loisirs,
- bruits provenant d'activités de bricolage, d'appareils divers (chauffage, climatisation…),

- bruits résultant du comportement du voisinage ou des animaux placés sous leur responsabilité.

Concernant les nuisances occasionnées par les activités professionnelles non classées, un pas de tir sur la Presqu'île a fait l'objet d'une remarque ainsi que les sociétés de transport Géodis et Calberson à Saint-Égrève, le MIN (Marché d'intérêt national) et Point P à Grenoble.

La réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores provoquées par les sports de loisirs de plein air et les activités commerciales / artisanales non soumises à la législation sur les installations classées est celle du code de la santé publique.

Les bruits de voisinage relèvent de la compétence du maire. Au titre de ses pouvoirs de police générale en vue de préserver les atteintes graves à la tranquillité publique, le Maire peut réglementer les horaires, les lieux ou les conditions de fonctionnement des matériels ou des machines bruyantes :

- au titre de ses pouvoirs de police spéciale lorsque les bruits sont de nature à porter atteinte à la santé de l'homme,
- au titre de ses pouvoirs de police générale lorsque les bruits sont de nature à porter atteinte à la tranquillité publique.

3 remarques portent sur les nuisances dues aux terrasses, bars et restaurants situés sur la commune de Grenoble. La ville de Grenoble étant classée « ville touristique », la réglementation nationale autorise les débits de boisson à fermer à 2 heures du matin.

En cas de nuisance liée à un établissement de type bars, discothèque :

- Pour le tapage de clientèle dans la rue, il convient de contacter la Police Municipale.
- Pour les plaintes de bruit concernant la diffusion à titre habituel de musique amplifiée, il convient de déposer une demande d'intervention auprès du Service Hygiène-Salubrité-Environnement (Direction Santé Publique et Environnementale) de la Ville de Grenoble à partir du formulaire de signalement Hygiène Salubrité environnement disponible sur le site www.grenoble.fr

CONCERNANT LES PROBLÉMATIQUES RELATIVES AUX ICPE

4 remarques relèvent un problème lié aux nuisances sonores de sites industriels classés pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces sites sont suivis par la DREAL et relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette notion s'applique aux usines, ateliers, grands élevages, abattoirs, installations de traitement des déchets et autres activités industrielles ou artisanales présentant des risques d'explosion, de rejets toxiques ou de pollution de l'air et des eaux, ou susceptibles de générer des nuisances sonores.

- Les sites suivants ont fait l'objet d'une ou plusieurs remarques par les riverains :
- Site VICAT (cimenterie de Saint-Egrève).
- Site BALTHAZARD ET COTTE à Sassenage.
- Sites HYPERION SAS et UMICORE SPECIALITY POWDER France à Grenoble
- Pour ces sites, les réclamations doivent être établies auprès de la DREAL.
- Site station d'épuration AQUAPOLE au Fontanil-Cornillon, le site est classé et géré par la Métropole.

Concernant le site AQUAPOLE, une étude réalisée en 2018 a permis de confirmer que la gêne acoustique l'été est liée à un problème de température trop élevée d'un local technique dont les portes doivent être laissées ouvertes. Un programme de travaux destiné à améliorer la ventilation du bâtiment sera engagé en 2020 et devrait être achevé en 2021.

CONCERNANT LES SERVICES PUBLICS DE PROXIMITÉ (propreté urbaine, espaces verts et collecte des déchets)

Un quart des remarques a trait aux nuisances sonores liées à l'utilisation des équipements des services publics de proximité : camion de collecte des déchets, souffleurs ou nuisances sonores liées à une déchèterie. Plusieurs contributeurs proposent des alternatives aux souffleurs (râteaux, 'utilisation de véhicules électriques silencieux).

Ces contributions n'ont pas de lien direct avec le PPBE. Ces nuisances ne sont pas prises en compte dans le cadre de la Directive Européenne 2002/49/CE.

L'utilisation des balayeuses et souffleurs pour les espaces verts et le nettoyage des chaussées est du ressort des communes. La collecte des déchets et les déchèteries relèvent des compétences de la Métropole.

Certaines remarques portent sur les horaires de collecte des déchets.

La Métropole est chargée de l'ensemble des opérations liées à l'élimination des déchets ménagers et assimilés dont les actions suivantes :

- Collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets alimentaires et des déchets recyclables (papiers/ emballages) et du verre. La collecte s'effectue en porte à porte et dans les colonnes à verre.
- Gestion des 21 déchèteries réparties sur le territoire métropolitain.

Le règlement de collecte de Grenoble-Alpes Métropole[2] spécifie les horaires de collecte des déchets ménagers sur le domaine public. L'organisation des tournées de collecte intègre de nombreux paramètres de fonctionnalité et notamment les contraintes de circulation. Les fréquences de collecte se déclinent selon la typologie de l'habitat et la densité urbaine

Il est à retenir que les équipes de collecte sont très attentives à cette gêne sonore et qu'elles s'efforcent de limiter le bruit de la benne et celles liées à la manutention des conteneurs. Enfin le renouvellement régulier des véhicules permet également d'améliorer ces désagréments puisque la Métropole formule des exigences techniques acoustiques à ses fournisseurs (bennes à ordures ménagères anciennes générations progressivement remplacées par des bennes euro 5 et euro 6).

CONCERNANT LE BRUIT DU TRAMWAY ET DES BUS

1 remarque concerne le bruit du tramway, 3 remarques mettent en avant des nuisances sonores liées à la circulation des bus et 1 autre remarque propose de développer les transports en commun afin de réduire la circulation et donc les nuisances sonores.

L'ensemble des actions réalisées ou prévues par le SMTC et la SEMITAG est présenté à la page 51 du Plan de Prévention du bruit de la Métropole Grenobloise. Ces actions ont pour objectifs de prévenir et réduire les nuisances sonores liées à la circulation des bus et tramway du réseau.

Une remarque pointe sur les nuisances occasionnées par la ligne C1. Le SMTC va acquérir en 2020, 8 bus articulés GNV pour cette ligne. Cela permettra de réduire par 2 les émissions de bruits par rapport aux véhicules diesels actuels. Ainsi, la moitié du parc de la ligne sera exploitée avec des bus GNV. A noter que la ligne C1 est déjà exploitée en bus standard au GNV en soirée.

CONCERNANT LES AUTRES THÈMES ABORDÉS

- 2 contributions signalent des erreurs sur le document du PPBE concernant la limite de la zone à enjeux de la rocade d'Échirolles à Saint-Martin-d'Hères. La zone s'étend effectivement jusqu'à Gières, le document a été modifié en conséquence.
- Les contributions suivantes n'ont pas de lien direct avec le PPBE. Ces nuisances ne sont pas prises en compte dans le cadre de la Directive Européenne 2002/49/CE.
- Plusieurs remarques portent sur l'utilisation des sirènes par les ambulances, pompiers, véhicules de police… L'utilisation des avertisseurs sonores pour les véhicules d'intérêt général est règlementée par le code de la route.
- 2 remarques témoignent des nuisances occasionnées par les hélicoptères. Disposant d'une piste d'atterrissage, la caserne de la CRS 47 est accessible aux hélicoptères notamment lors des secours en montagne.
- 1 contribution pointe le manque de parkings à vélo alors que les pistes cyclables sont développées sur le territoire. La Métropole a mis en place un plan d'action qui devrait permettre de répondre au besoin sur le centre de Grenoble. Pour le reste du

[2] téléchargeable sur le site internet de la Métropole : www.lametro.fr/263-jours-de-collecte.htm

territoire, les demandes peuvent être effectuées sur le formulaire disponible sur le site internet de la Métropole : https://www.lametro.fr/54-je-signale-un-probleme.htm

- 1 remarque porte sur les nuisances sonores engendrées les coups de klaxons des trains lors des croisements le long de la ligne de transport ferroviaire passant à Saint-Égrève.
- 1 remarque signale une gêne occasionnée par le Drac à Claix. La partie du Drac en amont du Pont Lesdiguières a été classée en réserve naturelle, aucun aménagement hydraulique n'a été réalisé sur ce secteur. Le bruit engendré par l'écoulement naturel de la rivière fait partie du bruit ambiant du quartier.